

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Dossier n° PC 039 471 19 C0006

date de dépôt : 10/07/2019

demandeur : Monsieur MARCHAL Antoine, Madame MARCHAL Catherine

pour : Construction d'une maison d'habitation, pente de toit de 35°, tuiles terre cuite aspect plat type Volnay 10/m², teinte ardoisé, menuiseries en PVC couleur anthracite, volets roulants intégrés à la maçonnerie en PVC de même teinte, enduit gratté ton beige

adresse terrain : Chemin de la grange de paille, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

références cadastrales : AH 264, AH 266, AH 269

ARRÊTÉ

**accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE**

Le maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 10 juillet 2019 par Monsieur MARCHAL Antoine et Madame MARCHAL Catherine demeurant Rue du Fief 3K, à La Bouverie (B7080) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation, pente de toit de 35°, tuiles terre cuite aspect plat type Volnay 10/m², teinte ardoisé, menuiseries en PVC couleur anthracite, volets roulants intégrés à la maçonnerie en PVC de même teinte, enduit gratté ton beige ;
- sur un terrain situé Chemin de la grange de paille, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), AH 264, AH 266, AH 269 ;
- pour une surface de plancher créée de 144,27 m² ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 10 juillet 2019 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016 – **Zone UBi** ;

Vu le lotissement autorisé par DP 039 471 12 0007 en date du 10 mai 2012 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 19 août 2019 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (située en zone bleue - document consultable en mairie) ;

Vu les avis du SIEA de Bletterans en date du 2 août 2019 et du 1er octobre 2019 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant d'autre part, que le terrain d'assiette du projet se situe en zone inondable de la Seille telle que définie par le plan de prévention des risques inondations susvisé ;

Considérant que la construction est située en zone bleue du zonage réglementaire du PPRI ;

Considérant que la cote de la crue de référence, au droit du projet, est calculée à **208,30 m NGF** (soit 208,00 m NGF cote de la crue centennale, +0,30m pour tenir compte des fluctuations de la rivière en crue) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

PPRI DE LA SEILLE : le pétitionnaire devra mettre en œuvre ses propositions d'aménagement et devra respecter les prescriptions de la zone bleue du PPRI de la Seille.

Article 3

RESEAUX PUBLICS : Le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services techniques compétents, les branchements, raccordements et extensions aux réseaux publics (eau potable, électricité...).

La puissance de raccordement s'élèvera à **12 kVA monophasé**.

Article 4

Compte tenu de la présence d'une canalisation d'eau potable à l'Est de la parcelle, le pétitionnaire veillera à ne pas endommager cette dernière lors des travaux.

A RUFFEY-SUR-SEILLE, Le 02/10/19
Le Maire,

Evelyne PETIT



NB : Réglementation thermique 2012 : conformément à l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif à la prise en compte de la réglementation thermique 2012, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-20-3 du même code.

NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).